



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE ESPACE PUBLIC ET PATRIMOINE

Direction Performances Energétiques et Bâtiments

4300 - JC

Numérotation contrôle de légalité

1	7	3
---	---	---

PROJET DE DELIBERATION N°2003C

CLASSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR DE LA CENTRALE THERMIQUE DE L'ILLBERG ET DE CEUX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : RIXHEIM HISTORIQUE ET RIXHEIM -RIEDISHEIM (4300/1.7.3/2003C)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les contours et les modalités de classement des réseaux de chaleur et de froid publics ont été redéfinies. Ainsi, le classement de ces réseaux qui était initialement facultatif devient obligatoire lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- réseau alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération ;
- un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré ;
- enfin, l'équilibre financier est assuré sur la période d'amortissement.

Par conséquent, ces conditions étant réunies, s'agissant du réseau de la Centrale Thermique de l'Illberg et de ceux de la délégation de service public : Rixheim historique et Rixheim-Riedisheim, une délibération de Mulhouse Alsace Agglomération s'avère nécessaire notamment pour définir le périmètre de développement prioritaire le plus adapté. En effet, en cas d'absence de délibération, un périmètre de développement prioritaire par défaut s'appliquerait au 1^{er} juillet 2023, correspondant au périmètre du territoire des communes desservies par le réseau ou à celui du contrat de délégation de service public.

Le classement constitue un outil de planification énergétique pour Mulhouse Alsace Agglomération qu'elle articule avec ses compétences en urbanisme et en aménagement, ainsi qu'avec son schéma directeur des réseaux de chaleur, afin de contribuer à l'atteinte de ses objectifs locaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

Ces réseaux de chaleur sont des systèmes présentant un coût d'investissement relativement important. Leur classement permettra ainsi d'avoir une visibilité sur le taux d'utilisation des réseaux sur le long terme ; ceci permettra d'engager plus sereinement les investissements nécessaires au développement de ces réseaux, qu'il s'agisse de densification, d'extension ou de modernisation (avec notamment l'évolution du mix énergétique pour augmenter la part des énergies renouvelables).

Les usagers et abonnés seront raccordés à des réseaux plus vertueux sur le plan environnemental (ce qui donne accès aux bénéfices prévus par ailleurs pour ce type de réseaux, notamment la TVA réduite).

Les réseaux concernés par le classement :

- Réseau de chaleur urbain de la Centrale Thermique de l'Illberg, géré en régie par Mulhouse Alsace Agglomération depuis 1962, en vue d'un classement jusqu'au 31 décembre 2039 ;
- Réseau de chaleur urbain Rixheim historique géré, depuis 1^{er} janvier 2018 en délégation de service public par la société de projet Valorim, créée par les sociétés Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace (RCUA) et Dalkia, en vue d'un classement jusqu'au 31 décembre 2039 ;
- Réseau de chaleur urbain Rixheim-Riedisheim, géré, depuis 1^{er} janvier 2018 en délégation de service public par la société de projet Valorim, créée par les sociétés Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace (RCUA) et Dalkia, en vue d'un classement jusqu'au 31 décembre 2039.

Les périmètres de développement prioritaire et l'obligation de raccordement :

Pour chacun de ces réseaux, Mulhouse Alsace Agglomération entend définir le périmètre de développement prioritaire au sein desquels s'appliquera le raccordement obligatoire. Ces périmètres sont définis, en annexe, en tenant compte du plan de situation, du schéma directeur, de la zone de desserte ainsi que de la compatibilité des périmètres envisagés avec les documents d'urbanisme en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, le raccordement au réseau est obligatoire, sous réserve des conditions techniques ci-après détaillées, pour toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, considérés en ces termes :

- bâtiment nouvellement construit dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage de locaux ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 80 kilowatts ;
- bâtiment dans lequel est remplacée l'installation de chauffage d'une puissance supérieure à 80 kilowatts ;
- bâtiment dans lequel est remplacée une installation industrielle de production de chaleur d'une puissance supérieure à 80 kilowatts.

Conditions techniques de raccordement obligatoire :

A l'intérieur des zones de développement prioritaire, l'obligation de se raccorder s'applique si la condition suivante est remplie : une densité thermique linéique supérieure à 2,5 MWh/ml/an. La densité thermique étant entendue comme étant le rapport entre les besoins thermiques annuels et la distance entre le point de livraison et l'antenne principale la plus proche (à partir d'un tracé simplifié sous voirie ou espace vert).

Par ailleurs, indépendamment des conditions techniques susévoquées, le raccordement facultatif demeure possible.

Les dérogations possibles :

Des dérogations au raccordement obligatoire sont possibles et devront faire l'objet d'une demande présentée par le propriétaire de l'installation concernée (ou son mandataire) à l'autorité compétente (Mulhouse Alsace Agglomération).

Pour les deux réseaux ayant fait l'objet de délégation de service public, la dérogation peut être accordée par délibération de l'autorité compétente le cas échéant, après avis du délégataire.

La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande. Elles sont accordées, dans les cas suivants :

- *caractéristiques techniques incompatibles* : l'installation présente un besoin de chaleur dont les caractéristiques techniques (lois d'eau, etc.) sont incompatibles avec celles du réseau.
- *délais à la mise en œuvre trop longs* : l'installation ne peut être alimentée en chaleur par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire, sauf si l'exploitant du réseau justifie la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur.
- *solution alternative plus vertueuse* : le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau classé.
- *coût manifestement disproportionné* : le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage.

Après avis de la Commission consultative des services publics locaux, en date du 8 juin 2023 et après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- **Décide** de classer le réseau de chaleur urbain de la Centrale Thermique de l'Illberg et ceux de la délégation de service public : Rixheim historique et Rixheim-Riedisheim, dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **Approuve** les zones de développement prioritaire mentionnées et détaillées en annexe ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à statuer sur les demandes de dérogations au raccordement obligatoire et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du classement des réseaux susmentionnés.

PJ : 1 (périmètres de développement prioritaire des trois réseaux)

Le Directeur

Le Vice-Président

Le Conseiller
communautaire délégué

Julien CHAZERAND

Rémy NEUMANN

Philippe WOLFF

Le Président

Fabian JORDAN